

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 26 NOVEMBRE 2024 à 20H45

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six novembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BAPTIST, Adjoint au Maire.

Présents : Mesdames Sabine BREDOUX, Fatiha BECQUART, Messieurs Philippe BAPTIST, Jean-Pierre SIVADIER, Jacques RADÉ, adjoints, Mesdames Elisabeth CHAVANNE, Émilie GEORGIN, Martine DESENCLOS, Messieurs Julien QUINTERNE, Guy BRANET, Franck PAILLOUX, Adrien DEL POZO conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : M. Daniel CHEVALIER à M. Philippe BAPTIST, M. Ousmane KEITA à M. Jean-Pierre SIVADIER, Mme Gisèle FRUGIER à M. Julien QUINTERNE, M. Franck GALLUS à M. Jacques RADÉ, Mme Aurélie FILENI à Mme Fatiha BECQUART, M. Romain MANDOT à M. Franck PAILLOUX

Absente excusée : Madame Sandrine GILBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Julien QUINTERNE

I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

II-INTERCOMMUNALITÉ : Transfert de compétence IRVE avec le SDESM (24/11/41)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne,

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que la commune de Villeneuve le Comte est adhérente au SDESM,

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence,

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques,

Considérant que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM le 18 novembre 2014 pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique,

Considérant que cette convention de 10 ans arrive à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voiries et référent éclairage public.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM.

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III- INTERCOMMUNALITÉ : Rapport annuel 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (24/11/42)

Arrivée de Mme DESENCLOS à 20h55 et Mme GEORGIN à 21h.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) présenté par M. BAPTIST,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voiries et référent éclairage public.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport d'activité 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur BAPTIST souligne que 18 km de réseaux ont été enfouis cette année par le Syndicat et cela afin d'améliorer notamment le visuel des communes. De plus, le SDESM gère la maintenance de l'éclairage public avec 66 219 points lumineux dont 29% en LED. Sur la commune, le SDESM a subventionné le passage de l'ensemble de l'éclairage public en LED. Le Syndicat propose aussi de conseiller les communes pour les économies d'énergie. 170 bornes de recharges ont déjà été installées et 150 bornes seront installées prochainement.

Monsieur DEL POZO demande quels sont les projets du SDESM sur la commune. Monsieur BAPTIST répond que le SDESM continuera de gérer le contrat de maintenance de l'éclairage public. De plus, le SDESM sera sollicité pour le raccordement de la future gendarmerie.

Monsieur BRANET demande si le SDESM pourrait proposer ses services et des prix de l'énergie plus compétitifs aux administrés de la commune. Monsieur BAPTIST répond que le Syndicat n'a légalement pas cette compétence.

Mme BECQUART remercie Monsieur BAPTIST pour son travail et son intervention auprès du SDESM qui nous ont permis bénéficier gratuitement de bornes de recharge rapide.

IV- INTERCOMMUNALITÉ : VEA - Approbation du rapport 2023 de Val d'Europe Agglomération (24/11/43)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article L.5211-39 CGCT).

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe (VEA)

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V-AFFAIRES SOCIALES : Convention de partenariat « ciné-sénior » avec le cinéma Studio 31 (24/11/44)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'appartenance de la commune de Villeneuve le Comte au Val d'Europe Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Studio 31, de créer des séances mensuelles ciné-sénior,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de favoriser l'accès au cinéma aux personnes de plus de 60 ans,

CONSIDÉRANT la possibilité de signer une convention de partenariat « ciné-sénior » avec le cinéma Studio 31,

CONSIDÉRANT que le principe de cette convention est que la commune prenne à sa charge 2,50 euros par place de cinéma, dont le prix initial est de 6 euros, soit 3,50 euros restant à charge des personnes de plus de 60 ans,

CONSIDÉRANT qu'au mois d'octobre une semaine « Bleue » permettra aux séniors de bénéficier de séances de cinéma gratuites au vu d'une participation de 6 euros par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2025 ainsi que les suivantes sous conditions que les tarifs restent identiques,

Article 2 : PRECISE que la participation annuelle maximum est plafonnée à 1 000 euros.

Article 3 : PRECISE que la dépense sera imputée au budget communal correspondant.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette prestation.

Article 5 : DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI-FINANCES : Modification des tarifs d'occupation de la voirie communale et des tarifs de location des salles (24/11/45)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 23/03/22 en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs de location des salles communales et équipements communaux,

VU la délibération N° 23/11/43 en date du 28 novembre 2023 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser les tarifs des tournages audiovisuels qui demandent un gros travail de préparation pour les services, et de prévoir des tarifs supplémentaires pour certaines situations,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de revaloriser les tarifs comme suit et d'en créer de nouveaux :

Objet	Unité	Tarifs actuels (en jours calendaires)	Tarifs proposés (en jours calendaires)
Tournage de films - Journées de tournage <i>(Gratuité pour les étudiants si pas impact sur la circulation et le stationnement)</i>	Par jour *	A partir du 1er jour : 50 €/ jour A partir du 10 ^{ème} jour : 25 € / jour	1er jour : 250 € A partir du 2 ^{ème} jour : 25 € / jour
Tournage de films - Véhicules sur stationnement ou neutralisation de place de stationnement	Par jour* et par véhicule	5 € / jour	5 € / jour
Tournage de films – Fermeture de rue	Par jour et par rue	-	25 € / jour
Tournage de films en Mairie	Par jour*	-	600 € / jour
Tournage de films dans l'église (sous réserve de l'accord de la Paroisse)	Par jour*	-	600 € / jour
Tournage de films – Installations type cuisine, barnum, cantine, cantonnement...	Par jour* et par équipement	5 € / jour	5 € / jour
Tournage de films – Pour toute occupation non prévue au règlement et dûment autorisée par la Commune	M ² / jour*	A partir du 1er jour : 5 € / m ² / jour A partir du 10 ^{ème} jour : 10 € / m ² / jour	A partir du 1er jour : 5 € / m ² / jour A partir du 10 ^{ème} jour : 10 € / m ² / jour

* Par jour entamé

Monsieur PAILLOUX fait remarquer que de nombreuses communes pratiquent des tarifs plus élevés lors de tournage de nuit. Mme BECQUART et Monsieur PAILLOUX s'accordent sur le principe que le prix ne doit pas être trop prohibitif afin de rester attractif. De ce fait, les tarifs seront augmentés de 20% entre 22h et 6h du matin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : les tarifs pour les tournages audiovisuels sont les suivants à compter du 27 novembre 2024 :

Objet	Unité	Tarifs à compter du 27 novembre 2024 (en jours calendaires)
Tournage de films - Journées de tournage <i>(Gratuité pour les étudiants si pas impact sur la circulation et le stationnement)</i>	Par jour *	1er jour : 250 € A partir du 2 ^{ème} jour : 25 € / jour
Tournage de films - Véhicules sur stationnement ou neutralisation de place de stationnement	Par jour* et par véhicule	5 € / jour
Tournage de films – Fermeture de rue	Par jour et par rue	25 € / jour
Tournage de films en Mairie	Par jour*	600 € / jour
Tournage de films dans l'église (sous réserve de l'accord de la Paroisse)	Par jour*	600 € / jour
Tournage de films – Installations type cuisine, barnum, cantine, cantonnement...	Par jour* et par équipement	5 € / jour
Pour toute occupation non prévue au règlement et dûment autorisée par la Commune	M ² / jour*	A partir du 1er jour : 5 € / m ² / jour A partir du 10 ^{ème} jour : 10 € / m ² / jour

* Par jour entamé

ARTICLE 2 : Les tarifs seront augmentés de 20% en cas de tournages entre 22heures et 6 heures du matin

ARTICLE 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII -FINANCES : Modification du règlement du Jardin Partagé (24/11/46)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22/01/04 en date du 25 janvier 2022 relative au règlement intérieur et au tarif du jardin partagé,

CONSIDERANT le fonctionnement du jardin partagé au sein de la propriété Zulma et les demandes d'adhésion de personnes extérieures à la commune,

CONSIDÉRANT que pour accepter les personnes extérieures à Villeneuve le Comte, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur,



LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE Mme CHAVANNE Elisabeth
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITÉ (17 voix POUR et 1 voix CONTRE)

ARTICLE 1 : Approuve la modification du règlement intérieur du jardin partagé Zulma ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur DEL POZO demande si le jardin partagé est régi comme une association en particulier concernant les frais engendrés. Mme CHAVANNE répond que c'est la commune qui finance le jardin partagé et que de plus les jardiniers adhérents pourvoient eux même en graines et plantes. Monsieur DEL POZO s'interroge sur le coût supporté par la commune et ne comprend pas l'intérêt d'ouvrir aux extérieurs. Mme BECQUARD souligne l'importance de proposer un lieu convivial où les personnes peuvent se réunir autour d'un projet lié à la nature et à l'environnement. De plus, ce lieu est ouvert aux écoles pour apporter un aspect pédagogique. Mme BREDOUX ajoute l'importance du lien social que génère le jardin partagé. Monsieur DELPOZO souhaiterait que le jardin soit dissocié du budget communal et qu'il prenne le statut d'association. Mme BECQUART répond que ce jardin est un projet municipal porté par la majorité. Monsieur PAILLOUX confirme l'intérêt d'un tel projet sur la commune et reformule l'interrogation de Monsieur DEL POZO à savoir si le fait d'ouvrir aux extérieurs impacterait financièrement la commune. Madame CHAVANNE confirme qu'il n'y aura pas de dépenses supplémentaires liées à des adhésions extérieures.

VIII-FINANCES : Modification du tarif d'adhésion au Jardin Partagé (24/11/47)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22/01/04 en date du 25 janvier 2022 relative au règlement intérieur et au tarif du jardin partagé,

VU la délibération n°24/11/46 en date du 26 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur du jardin partagé,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser le tarif d'adhésion de sept euros qui date de 2022, et de créer des tarifs pour les personnes extérieures à Villeneuve le Comte,

Monsieur PAILLOUX demande la mise en place d'un tarif pour les habitants du Val d'Europe. Les élus présents approuvent cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME ELISABETH CHAVANNE, conseillère municipale déléguée
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITÉ (17 voix POUR et 1 ABSTENTION)

ARTICLE 1 : Fixe le tarif d'adhésion annuelle au jardin partagé Zulma comme suit :

- 10 Euros par jardinier résidant à Villeneuve le Comte ou travaillant à Villeneuve le Comte.
- 15 Euros par jardinier habitant sur une commune de Val d'Europe Agglomération, hors Villeneuve le Comte.
- 20 Euros par jardinier extérieur à Villeneuve le Comte et à Val d'Europe Agglomération

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX-FINANCES : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 (24/11/48)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, qui prévoit, dans le cas où la collectivité n'a pas procédé au vote du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services entre le 1er janvier 2025 et le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessous :

compte M 57	libellé M 57	BP 2024	¼ du budget 2024 pouvant être mandatés jusqu'au vote du BP 2025 Montant en €
CH 10	Dotations Fonds divers réserves	14 816,00	3 704,00
10222	FCTVA	14 816,00	3 704,00
CH 20	Immobilisations incorporelles	23 500,00	5 875,00
2031	Frais d'études	20 000,00	5 000,00
2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	3 500,00	875,00
CH 204	Subventions d'équipement versées	30 000,00	7 500,00
20422	Privé : bâtiments et install	30 000,00	7 500,00
CH 21	Immobilisations corporelles	979 712,83	244 928,21
2111	Terrains nus	50 000,00	12 500,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	23 200,00	5 800,00
2115	Terrains bâtis	526 356,83	131 589,21
2116	Cimetières	36 700,00	9 175,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	35 000,00	8 750,00
21351	Instal. gales, agencem., aménag. des constructions BATIMENTS PUBLICS	176 320,00	44 080,00
21352	Instal. gales, agencem., aménag. des constructions BATIMENTS PRIVES	3 000,00	750,00
2152	Installations de voirie	33 500,00	8 375,00
21568	Autre matériel et outillage incendie et défense civile	5 000,00	1 250,00
21578	Autre matériel technique	3 600,00	900,00
2158	Autre installations, matériels & outillage	5 000,00	1 250,00
21831	Matériel informatique scolaire	500,00	125,00
21838	Autre matériel informatique	34 676,00	8 669,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 000,00	250,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	11 300,00	2 825,00
2188	Autres immo. Corporelles	34 560,00	8 640,00
CH 23	Immobilisations en cours	2 253 986,40	563 496,60
2312	Immos en cours-terrains	100 000,00	25 000,00
2313	Immo en cours-constructions	991 628,00	247 907,00
2315	Immo en cours-inst.techn.	1 162 358,40	290 589,60
	Total des dépenses d'équipement	3 302 015,23	825 503,81

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X-PERSONNEL COMMUNAL : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne (24/11/49)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Monsieur le Maire informe du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Considérant donc à compter du 1er janvier 2025, l'obligation des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, à participer au financement d'une partie de la « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance » :

La formule de garanties proposée à compter du 1er janvier 2025 est la suivante :

« Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

(1)TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent. L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

CONSIDERANT la proposition des membres du Bureau Municipal en date du 25 octobre 2024 de fixer le taux de participation de la commune à hauteur de 100% pour le niveau de prestation 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01/01/2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 130€ maximum par agent (dans la limite du montant réel de la prévoyance) et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire à partir de 2025, aux budgets primitifs, chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI-PERSONNEL COMMUNAL : Adhésion à la convention de gestion assurance statutaire auprès du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne (24/11/50)

Monsieur BAPTIST expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

Article 1er :

Décide d'accepter les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1er janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

Décide d'accepter la souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

•les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire
au taux de 8,19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

•les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption
au taux de 1,30% avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Article 4 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII-PERSONNEL COMMUNAL : Rémunération des agents recenseurs campagne 2025 (24/11/51)

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2151-1 à R2151-7,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDÉRANT que le recensement de la population organisée par l'INSEE sur la commune de Villeneuve le Comte doit avoir lieu du 16 janvier au 15 février 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité pour ce faire de recruter quatre agents recenseurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer pour décider de la rémunération des ces derniers,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les agents recenseurs lors de leur mission de recensement,

CONSIDÉRANT la proposition de rémunération suivante :

Réunions préparatoires : 60 euros net les deux demi-journées de formation
 Recensement : 1,70 euros net par bulletin individuel
 1,03 euro net par bulletin de logement visité
 Tournée de reconnaissance : 100 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 A L'UNANIMITÉ

ACCEPTTE de rémunérer les agents recenseurs comme décrit précédemment sur le compte numéro 6218

DÉCIDE :

- d'instaurer une prime d'intéressement pour le recensement 2025
- cette prime sera attribuée aux agents selon leur implication lors de leur mission d'agents recenseurs,
- le montant de cette prime d'intéressement sera compris entre 0 euros et 200 euros

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII-ENVIRONNEMENT : Avis enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur la nappe de Champigny présentée par la CARIDE. (24/11/52)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présentée par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France (CARIDF) en vue de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur la nappe de Champigny.

CONSIDERANT que La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France (dit CARDIF) a présenté une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

CONSIDERANT que notre commune est comprise dans le périmètre de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 28 octobre à 9h00 au vendredi 29 novembre 2024 à 17h00 et dont le siège est fixé en la commune de Brie-Comte-Robert, en Seine-et-Marne.

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, sous forme de délibération au plus tard le samedi 14 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST, Adjoint au Maire,
 APRES EN AVOIR DELIBERE
 A LA MAJORITÉ (16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS)

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable sous réserve de l'absence de préjudice environnemental.

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame BREDOUX estime que l'enquête n'est pas claire en particulier avec toutes les questions environnementales liées aux méga bassines, à l'irrigation agricole, à la sécheresse...Mme BECQUART partage cet avis.

XIV-Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N°	DATE	OBJET
2024-17	16/10/2024	Contrat relatif aux prestations de salage sur l'ensemble de la commune par TERIDEAL
2024-18	20/11/2024	Désignation d'un avocat pour ester en justice au nom de la Ville dans l'affaire FORESTONS !

XV Questions diverses

Pas de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.

* * *